



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture

### ARRÊTÉ N° 10 - 1230

**Fixant les dispositions applicables aux nouvelles conventions pluriannuelles de pâturage dans le département de la Drôme**

**Le Préfet de la DRÔME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Rural et notamment les articles L 113-1 et 2 , L 481-1, 2, 3,4,

**VU** le Code Forestier et notamment les articles L 137-1, et L 146-1,

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 et notamment ses articles 120, 121, 181,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment ses articles 80 et 81,

**VU** l'arrêté préfectoral n°4456 du 30 septembre 1986 relatif aux conventions pluriannuelles de pâturage sous forêt modifié par l'arrêté n° 1482 du 12 avril 1996,

**VU** l'arrêté préfectoral n°1268 du 19 février 1990 relatif aux conventions pluriannuelles de pâturage en alpage, modifié par l'arrêté n° 1483 du 12 avril 1996,

**VU** l'arrête préfectoral n° 10-0009 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Drôme,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10-0056 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Christian ALBIGES, directeur départemental des territoires de la Drôme,

**VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Drôme émis le 22 février 2010,

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### PREAMBULE

Dans les zones où la création et le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale est, en raison de la vocation générale du territoire, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel, des sols et des paysages ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale, des dispositions adaptées aux conditions particulières de ces zones sont prises pour assurer ce maintien.

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Définition

L'espace pastoral est constitué par les pâturages d'utilisation extensive et saisonnière, boisés ou non, qui ne sont ni labourables ni fauchables ou situés au-dessus de l'habitat permanent.

### ARTICLE 2 : Conditions

Les conventions pluriannuelles de pâturage peuvent être conclues sur l'espace pastoral défini à l'article 1er, situé dans tout le département de la Drôme.

Elles s'appliquent aux parcelles cadastrées obligatoirement L,PAT,B,BF,BM,BP,BS,BT,BR.

Elles peuvent également s'appliquer aux territoires relevant du régime forestier conformément aux articles L 481-3 et L 481-4 du Code rural et L 137-1 et L 146 -1 du Code Forestier, complété par l'article 121 de la Loi LDTR du 23 février 2005. L'existence d'une convention pluriannuelle de pâturage ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles, pendant, notamment, la période continue d'enneigement ou d'ouverture de la chasse, dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale ou extensive. Ces autres contrats signés antérieurement ou pendant la durée de la convention devront être portés à la connaissance du titulaire de la Convention Pluriannuelle de Pâturage par écrit.

Si le pâturage est inclus dans un périmètre soumis à des engagements ou à des contraintes environnementales ou sanitaires, le propriétaire en informera également le titulaire de la convention pluriannuelle par écrit.

### **ARTICLE 3 : Cas du pâturage en forêt**

Les conventions sont signées par le propriétaire et le locataire.

Lorsque le pâturage est réalisé en forêt relevant du régime forestier, l'accord du gestionnaire (Office National des Forêts) est nécessaire. Il doit en plus être accompagné d'un arrêté préfectoral spécifique lorsque le pâturage est exercé par d'autres animaux que des ovins, bovins, équins ou porcins (L.137-1, L.146-1, L.321-11 et L.321-6 du code forestier).

S'il existe, le locataire s'engage à respecter le plan d'aménagement forestier ou le plan de gestion, lequel devra être annexé à la convention.

Dans toute forêt en cours de régénération (après plantation, coupe d'ensemencement ou coupe rase), le pâturage doit être proscrit (il est sanctionné par les articles L.331-7 du Code Forestier).

### **ARTICLE 4 : Durée**

Les conventions devront être conclues par écrit. Elles auront une durée comprise entre 5 et 9 ans. En cas de nécessité pour l'une ou l'autre des parties, la durée pourra être modifiée d'un commun accord à l'intérieur de cette fourchette.

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception un an au moins avant la fin de la convention, le renouvellement s'effectuera par tacite reconduction, par période identique à la durée initiale. Au terme d'une convention qu'il a dénoncée, si le propriétaire entend relouer ses biens à usage de pâturage dans le délai d'un an, priorité sera donnée (en cas de concurrence) au précédent locataire, sauf si une faute peut être imputée à ce dernier dans l'exécution de la précédente convention.

### **ARTICLE 5 : Montant du loyer**

Le montant annuel du loyer perçu au titre de la convention pluriannuelle de pâturage sera calculé sur la base de la ressource pastorale à l'hectare de l'espace pastoral concerné, auquel peut s'ajouter une majoration en raison de la présence d'équipements pastoraux.

Les espaces pastoraux sont classés en trois niveaux de ressource pastorale. Le niveau de ressource pastorale correspond au nombre de journées qu'une brebis ou une Unité Gros Bétail mettrait pour consommer un hectare. Cette ressource est exprimée en journée de brebis pâturage (jbp/ha) ou journée Unité Gros Bétail (UGBjp/hectare).

A titre indicatif: une brebis ou une chèvre = 0,15 UGB; une vache, une génisse de plus de 2 ans, un jument, un âne = 1 UGB; une génisse de moins de 2 ans = 0,6 UGB.

Niveau de ressource	Niveau de ressource pastorale		Valeur locative à l'hectare	
	Ovin, Caprin	Bovin, Equin, Asin et autres...	Minimum	Maximum
Très faible	50 à 200 jbp/ha	7,5 à 30 UBGjp/ha	0,10 €	3 €
Faible (estive sèche)	200 à 450 jbp/ha	30 à 67,5 UBGjp/ha	0,50 €	7 €
Moyenne (estive humide)	450 à 800 jbp/ha	67,5 à 120 UBGjp/ha	1,00 €	10 €

Le montant annuel résulte de l'addition des deux composantes suivantes :

- la multiplication entre le nombre d'hectare de chaque niveau de ressource pastorale et la valeur de location choisie dans la fourchette admise.
- la majoration qui s'élève au maximum à 477€ en 2010 en fonction de la présence d'équipements pastoraux utilisés pendant la période de pâturage et de leur qualité (habitation du berger, bergerie, installation d'abreuvement, clôture, parc de contention, piste etc..)

Le montant annuel du loyer sera exprimé en euros et actualisé selon la variation de l'indice des fermages.

Les parties peuvent convenir par écrit que le paiement du loyer, pour une ou plusieurs années, s'effectuera en tout ou partie par une contrepartie en nature, en fonction par exemple de la remise en état du pâturage ou de la réalisation de travaux d'aménagement par le locataire.

Le loyer est payable à terme échu, le 1er novembre de chaque année.

#### **ARTICLE 6 : Impôts et Taxes**

Le propriétaire conserve la charge exclusive de l'impôt foncier.

#### **ARTICLE 7 : Travaux d'aménagement**

La convention pluriannuelle peut prévoir des travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien à la charge de l'une ou l'autre des parties. Dans le cas de travaux réalisés par le locataire avec l'accord du propriétaire, celui-ci pourra bénéficier en fin de contrat d'une indemnisation représentant la somme que coûteraient les travaux à l'expiration du contrat, déduction faite d'un amortissement calculé selon les dispositions du titre XVII de l'arrêté préfectoral n° 6343 du 29 octobre 1997 portant statut juridique des baux ruraux.

En cas d'événements de force majeure qui compromettraient l'exploitation normale du fonds (éboulement de chemin, dégâts de tempête sur bâtiment ou équipement...), le locataire est autorisé à prendre l'initiative de travaux urgents. Dans ce cas, il sera indemnisé dans les mêmes conditions que ci-dessus, sauf décision contraire du tribunal paritaire des baux ruraux saisi par la partie la plus diligente.

#### **ARTICLE 8 : Résiliation**

Le locataire peut résilier le contrat de location lorsqu'une diminution de plus de 30 % de l'effectif du troupeau, qui devra être justifiée, s'impose à lui. (ex: cas de force majeure, problème sanitaire,...)

La résiliation doit être notifiée au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet un an après cette notification. La date de prise d'effet, si elle se situe en cours de période d'estive sera reportée en fin de cette période.

Plus généralement, la résiliation du contrat de location, tant de la part du preneur que du bailleur, lorsque les dispositions de la convention pluriannuelle qui sera signée par les deux parties ne sont pas respectées, se fera selon des modalités analogues à celles citées précédemment.

### **ARTICLE 9 : Contestations**

Les contestations relatives à l'application des conventions pluriannuelles de pâturages sont portées devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

Néanmoins, avant toute action en justice, une commission de conciliation pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties en cas de litige, dans le but de trouver un arrangement entre les parties qui pourront se faire assister auprès de cette commission.

Cette commission est composée :

- du Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- du Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- du Président de l'Association Départementale d'Economie Montagnarde ou son représentant

ainsi que pour les surfaces boisées :

- du Directeur de l'ONF ou son représentant si des surfaces boisées relevant du régime forestier sont concernées,
- du Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant.

### **ARTICLE 10**

Les arrêtés préfectoraux n° 4456 du 30/09/1986, n° 1268 du 19/02/1990, n° 1482 et 1483 du 12/04/1996 sont abrogés.

### **ARTICLE 11**

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Messieurs les Présidents des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 30 Mars 2010

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires

  
Christian ALBIGÈS